

2025-18

AFFICHE LE : 07/05/2025
JUSQU'AU : 08/07/2025MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNEPERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire déposée le 01/04/2025 et complétée le 15/04/2025

N° PC 013 033 17 H0033 M05

Par :	Mme CLEMENT ORTUNO LAETITIA
Demeurant à :	26 Promenade des Flamands Roses 13820 ENSUES LA REDONNE
Représenté par :	
Nature des Travaux :	Suppression d'un accès, de deux places de stationnement, création d'un mur de clôture, végétalisation de la plateforme de stationnement.
Adresse du terrain :	26 Promenade des Flamands Roses AK0413

Surface de plancher autorisée :

0 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

- VU la demande de permis de construire modificatif susvisée et les plans y annexés ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ; R 423-24 ;
- VU l'article L 600-5 du code de l'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvé le 19/12/2019 ;
- VU le règlement afférent à la zone UP1 ;
- VU le permis de construire n° PC 013 033 17 H0033, accordé en date du 27/07/2017 ;
- VU le permis de construire n° PC 013 033 17 H0033 M01, accordé en date du 12/12/2019 ;
- VU le permis de construire n° PC 013 033 17 H0033 M02, accordé en date du 25/01/2021 ;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 13/01/2025 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Marseille a prononcé une annulation partielle de l'arrêté de permis de construire n° PC 013 033 17 H0033 M02 du 25/01/2021, en tant qu'il prévoit la création d'un second accès en bordure de voie publique et fixe le délai accordé à Mme CLEMENT-ORTUNO pour solliciter la régularisation du vice susmentionné à 3 mois à compter de la notification du dit jugement.

CONSIDERANT que le présent permis de construire modificatif a pour objet la suppression du second accès en bordure de voie publique par l'édification d'une clôture de 1,40 mètres sur voie ; la suppression des deux places de stationnement accessibles directement depuis la voie publique et la végétalisation de la plateforme de stationnement laissée libre, en pleine terre.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire modificatif déposé au titre de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme pour le projet décrit dans la demande susvisée est accordé avec les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Le présent permis de construire modificatif est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...). Il devient caduc si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 3 :

Le projet porte uniquement sur la suppression du second accès en bordure de voie publique par l'édification d'une clôture de 1,40 mètres sur voie ; la suppression des deux places de stationnement accessibles directement depuis la voie publique et la végétalisation de la plateforme de stationnement laissée libre, en pleine terre. Il devra s'intégrer parfaitement dans son environnement et toutes nouvelles modifications du projet initial et/ou ses modificatifs devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès-la-Redonne, le 05/05/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.